

## AVENANT SALAIRES N°73

À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES DE LA CORRÈZE

Entre :

**D'une part :** L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Limousin  
Représentée par Monsieur **Philippe ARMAND**, Vice-Président,

**Et d'autre part :** Les organisations syndicales soussignées.

Il a été convenu ce qui suit :

### 1. REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (RAG) APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective, les partenaires sociaux conviennent de l'application du barème ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les Rémunérations Annuelles Garanties étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif du salarié et supporter, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les valeurs prévues par le barème ci-dessous seront applicables *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement ou de catégorie, d'une suspension du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise.

#### BAREME DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

(Base 151,67 heures par mois, pour un horaire de travail effectif de 35 heures par semaine)

Niveau	Echelon	Coefficient	Rémunérations Annuelles Garanties (En euros)
I	1	140	17 774 €
	2	145	17 823 €
	3	155	17 864 €
II	1	170	17 998 €
	2	180	18 137 €
	3	190	18 249 €
III	1	215	18 541 €
	2	225	18 692 €
	3	240	19 014 €
IV	1	255	19 466 €
	2	270	20 220 €
	3	285	20 938 €
V	1	305	22 646 €
	2	335	24 965 €
	3	365	27 238 €
	3	395	29 662 €

Ces Rémunérations Annuelles Garanties s'entendent prime conventionnelle de vacances et prime conventionnelle de fin d'année exclues.

**2. PRIME DE PANIER** (article 21 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective) :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Prime de panier de jour : 4,90 €.

**3. REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE** (articles 14 et 16 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective) :

La valeur du point, base 151,67 heures mensuelles, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée à 5,25 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

*(Base 151,67 heures par mois, pour un horaire de travail effectif de 35 heures par semaine)  
(Barème en euros)*

Avenant du 12 janvier 2017 valeur du point	5,25 €	Application au 1er janvier 2017 Base mensuelle :	151,67 h
--	--------	---	----------

COEF	NIV	ECH.	ADMINISTRATIF et TECHNICIEN	OUVRIER				AGENT DE MAITRISE		AGENT DE MAITRISE D'ATELIER		
			R.M.H	Catég.	R.M.H	Majoration 5%	Total R.M.H avec majoration	Catég.	R.M.H	R.M.H	Majoration 7%	Total R.M.H avec majoration
140	I	1	735,00	0.1	735,00	36,75	771,75					
145	I	2	761,25	0.2	761,25	38,06	799,31					
155	I	3	813,75	0.3	813,75	40,69	854,44					
170	II	1	892,50	P.1	892,50	44,63	937,13					
180	II	2	945,00									
190	II	3	997,50	P.2	997,50	49,88	1047,38					
215	III	1	1128,75	P.3	1128,75	56,44	1185,19	AM. 1	1128,75	1128,75	79,01	1207,76
225	III	2	1181,25									
240	III	3	1260,00	TA.1	1260,00	63,00	1323,00	AM.2	1260,00	1260,00	88,20	1348,20
255	IV	1	1338,75	TA.2	1338,75	66,94	1405,69	AM.3	1338,75	1338,75	93,71	1432,46
270	IV	2	1417,50	TA.3	1417,50	70,88	1488,38					
285	IV	3	1496,25	TA.4	1496,25	74,81	1571,06	AM.4	1496,25	1496,25	104,74	1600,99
305	V	1	1601,25					AM.5	1601,25	1601,25	112,09	1713,34
335	V	2	1758,75					AM.6	1758,75	1758,75	123,11	1881,86
365	V	3	1916,25					AM.7	1916,25	1916,25	134,14	2050,39
395	V	3	2073,75						2073,75	2073,75	145,16	2218,91

4. **FORMALITES DE DEPOT :**

Conformément à l'article L. 2231-5 et suivants du Code du Travail, le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent avenant.

Fait à Brive, le 12 janvier 2017

POUR L'UIMM Limousin,  
Monsieur Philippe ARMAND



POUR LE SYNDICAT CFTC,  
M. PRIoux Aurelie



POUR LE SYNDICAT FO,  
M. Lebargy Régis



POUR LE SYNDICAT CFE - CGC,  
M. SIMON Jacques



POUR LE SYNDICAT CGT,  
M.....

POUR LE SYNDICAT CFDT,  
M. COMBACHE Franck

